

SENAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 19 DÉCEMBRE 1854.

Rapport des Commissions réunies de l'Intérieur et de la Justice chargées d'examiner la proposition de M. le baron d'ANETHAN et de M. le comte DE ROBIANO, tendant à modifier la loi électorale relativement au cens d'éligibilité pour le Sénat.

(Voir le N^o 15 du Sénat, session 1853-1854.)

Présents : MM. DE PITTEURS-HIEGAERTS, Président ; Baron DELLAFAILLE, Baron DE GILLÈS DE PELICHY, CORBISIER, Comte d'HANE, DE THUIN, JAMAR, Chevalier DU TRIEU DE TERDONCK, et d'OMALIUS-D'HALLOY, Rapporteur.

MESSIEURS,

Vos Commissions réunies de l'Intérieur et de la Justice ont examiné avec toute l'attention que mérite une matière aussi importante, la proposition que nos honorables collègues le baron d'Anethan et le comte de Robiano vous ont soumise le 20 décembre 1853, à l'effet de faire cesser les doutes qui se sont élevés sur l'application de l'art. 56 de la Constitution prescrivant la qualité nécessaires pour être élu et rester sénateur.

Voici quel a été le résultat de leurs délibérations :

Elles ont d'abord unanimement reconnu qu'il était indispensable de régler cette matière lorsqu'elle ne se compliquait pas avec des questions personnelles, toujours délicates, et qui donnent nécessairement naissance à une jurisprudence plus ou moins bigarrée.

Elles ont ensuite passé à l'examen des articles ainsi qu'il suit :

L'ARTICLE 1^{er}, énumérant les dispositions actuellement en vigueur qui doivent être abrogées ou modifiées, n'était pas de nature à donner lieu à des observations, sauf à le mettre en rapport avec les décisions que prendraient les commissions, ce qui a été fait.

L'ARTICLE 2, en reproduisant l'article 42 du décret du 3 mars 1831, y ajoutait la disposition que *tous les centimes additionnels établis par la loi et perçus par les employés de l'État sont comptés pour former le cens d'éligibilité.*

Cette disposition a donné lieu à de longues discussions dans le sein des commissions, et, tandis que les auteurs de la proposition, ainsi que quelques autres membres des commissions soutenaient que cette interprétation est la seule en harmonie avec le texte de l'esprit et la Constitution, une grande majorité pense que la jurisprudence contraire, généralement admise jusqu'à présent, n'est nullement opposée à notre pacte fondamental et qu'il convient

de maintenir, pour le cens d'éligibilité, les mêmes règles que celles établies pour le cens électoral. La disposition additionnelle se trouvant ainsi rejetée, il n'y avait plus lieu à maintenir l'article, qui se trouvait réduit à la simple reproduction de l'article 42 de la loi électorale.

L'ARTICLE 3, qui devient l'article 2, a pour but de faire cesser les difficultés qui s'élèvent souvent lorsqu'il s'agit de savoir si une femme n'est pas commune en biens, et de faire disparaître une disposition restrictive dont les auteurs de la proposition ont montré à l'évidence le peu de fondement. Les commissions proposent en conséquence l'approbation de cet article, en ajoutant au commencement une phrase nécessitée par la suppression de l'article 2, c'est-à-dire pour indiquer qu'il s'agit d'établir le cens d'éligibilité au Sénat.

L'ARTICLE 4, qui devient l'art. 3, a fait cesser l'obligation qui s'était introduite abusivement dans l'usage de faire justifier aux éligibles d'avoir payé deux années auparavant la contribution personnelle et le droit de patente qui sont portés en compte. Les auteurs de la proposition ont suffisamment démontré que les abus qui pouvaient résulter de cette dispense ne devaient pas avoir les mêmes conséquences pour les éligibles que pour les électeurs. Les commissions ont donc admis cet article en y ajoutant les mots : *c'est-à-dire au 15 avril*, afin de présenter l'idée plus clairement; et en substituant le mot *imposées* à celui *dues* pour éviter la difficulté que l'on pourrait élever concernant les contributions déjà acquittées.

L'ARTICLE 5, qui devient l'article 4, ne fait que reproduire l'article 43 et le dernier paragraphe de l'article 44 du décret du 3 mars 1831, sauf les changements résultant des dispositions précédentes; il est approuvé avec l'addition des mots : *et de l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} août 1843*, nécessitée par le rejet de l'article 2.

ARTICLE NOUVEAU devenant l'article 5. Les commissions, d'accord avec les auteurs de la proposition, ont cru qu'il convenait d'ajouter à celle-ci un article réglant les conditions d'après lesquelles les Sénateurs admis, soit en vertu du cens général de mille florins, soit en vertu du cens provincial, pouvaient rester membres du Sénat, et elles ont pensé que l'on avait droit de continuer à siéger tant que l'on était maintenu sur la liste des éligibles et tant que l'on continuait à payer le cens en vertu duquel on avait été élu, lors même que l'on cesserait de faire partie des éligibles.

Cette manière de voir a l'avantage de concilier les termes précis de la Constitution avec la convenance de ne pas expulser du Sénat, par suite de la fluctuation éventuelle des listes provinciales, un sénateur, légalement élu, dans la position personnelle duquel il ne serait survenu aucun changement.

L'ARTICLE 6, relatif à la rédaction des listes d'éligibles, reproduit les dispositions de l'art. 44 du décret du 3 mars 1831 combinés avec les art. 1 et 2 de l'arrêté royal du 14 avril 1852, ce qui rend la législation plus régulière.

L'ARTICLE 7 réunit de même les dispositions de l'art. 45 de la loi électorale avec celles de l'art. 2 de l'arrêté royal qui vient d'être cité; il y ajoute l'obligation de rendre également publiques les réclamations qui pourront être faites contre les listes; mesure à laquelle les commissions donnent l'adhésion la plus complète.

L'ARTICLE 8 relatif à ces réclamations est la reproduction d'une partie de l'art. 47 du décret du 3 mars 1831, avec la rectification d'une erreur à laquelle il avait déjà été pourvu par l'arrêté royal du 14 avril 1852.

L'ARTICLE 9 reproduit le restant dudit art. 47 de la loi électorale.

L'ARTICLE 10 reproduit les dispositions des articles 5 et 6 de l'arrêté royal du 14 avril 1832, qu'il convient, vu l'importance des listes, de consacrer par des mesures législatives

L'ARTICLE 11 prescrit que, en ce qui concerne les citoyens qui paient un cens moindre de mille florins, il n'y a d'éligibles que ceux qui sont inscrits sur la liste définitivement arrêtée pour la province. C'est une disposition d'une haute portée que les Commissions admettent unanimement, et sur le mérite de laquelle elles croient pouvoir se borner à renvoyer aux lumineuses considérations développées par les auteurs de la proposition.

Vos Commissions réunies ont en conséquence l'honneur de vous proposer d'adopter le projet de loi rédigé dans les termes suivants :

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, SALUT :

Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ART. 1^{er}.

Sont abrogés les articles 43 à 48 du décret du 3 mars 1831, ainsi que les dispositions de l'arrêté royal du 14 avril 1832 et de la loi du 1^{er} avril 1845, en ce qu'elles auraient de contraire aux articles suivants :

ART. 2.

Sont comptées au mari, pour régler le cens d'éligibilité au Sénat, les contributions des biens de sa femme, jusqu'à la dissolution du mariage ou la séparation de corps ou de biens prononcée en justice.

Sont également comptées au père, les contributions de ses enfants mineurs dont il a la jouissance.

Ces contributions peuvent être ajoutées à celles que le mari et le père paient de leur chef.

ART. 3.

Ne sont comptées pour former le cens d'éligibilité, que les contributions et les patentes imposées à l'éligible, lors des premières opérations pour la confection des listes, c'est-à-dire au 15 avril.

ART. 4.

Les articles 4 et 5 du décret du 3 mars 1831 sont applicables aux éligibles au sénat.

ART. 5.

Peut rester sénateur, celui qui continue à payer le cens pour lequel il était imposé au moment de son élection et celui même qui, cessant de le payer, est néanmoins inscrit sur la liste des éligibles de la province où il a été élu.

ART. 6.

Tous les ans, la Députation permanente du Conseil provincial dresse, du 15 avril au 1^{er} mai, la liste des éligibles au Sénat domiciliés dans la province.

Elle y inscrit d'abord les citoyens payant mille florins d'impôt direct. Si leur nombre n'atteint pas la proportion de 1 sur 6,000 habitants, elle complète ce nombre par l'inscription des citoyens les plus imposés au-dessous de mille florins. Si parmi ces derniers il y en a qui payent une quotité de contributions égale, la Députation ne les inscrit que jusqu'à concurrence de la proportion ci-dessus déterminée, en donnant la préférence aux plus âgés.

(4)

La liste contient, en regard du nom de chaque individu inscrit, ses prénoms, la date de sa naissance, son domicile, l'indication des communes où il est imposé et la quotité payée dans chaque commune.

ART. 7.

La liste arrêtée le 30 avril est déposée à l'inspection de chacun, au greffe du Gouvernement provincial et au secrétariat de chaque commune de la province.

La même publicité est donnée aux réclamations faites en vertu de l'article suivant.

ART. 8.

Jusqu'au 20 mai, tout individu se croyant indûment inscrit, omis, rayé ou autrement lésé, a le droit de réclamer auprès de la Députation permanente du Conseil provincial, en joignant à sa réclamation les pièces justificatives.

Dans le même délai, tout individu, jouissant des droits civils et politiques, et le commissaire d'arrondissement peuvent réclamer auprès de la Députation permanente du Conseil provincial contre toute inscription ou radiation indue. Sont jointes à la réclamation les pièces à l'appui et la preuve qu'elle a été notifiée à la partie intéressée. Celle-ci est autorisée à prendre connaissance des pièces déposées ; elle a dix jours pour répondre à dater de la notification.

Tout individu, jouissant des droits civils et politiques, peut intervenir dans l'instance en notifiant son intervention aux intéressés dans les huit jours, à dater du dépôt de la réclamation.

Les salaires des huissiers sont fixés d'après les art. 56 et 64 de l'arrêté royal du 18 juin 1853.

ART. 9.

Les demandes mentionnées à l'article précédent sont instruites et jugées conformément aux art. 13 et 14 du décret du 3 mars 1831.

ART. 10.

La liste des éligibles est insérée textuellement au *Mémorial Administratif* de la province.

Des extraits de ces listes contenant le nom des éligibles payant mille florins d'impôt direct sont insérés au *Moniteur*.

Ces insertions ont lieu au 1^{er} juin au plus tard. Ces listes ne peuvent être modifiées jusqu'au 15 avril suivant qu'en vertu de décisions rendues conformément à l'article 9.

Ces modifications sont rendues publiques par les mêmes voies.

ART. 11.

Les listes insérées au *Moniteur* et celle que contient le *Mémorial* administratif de la province sont affichées dans la salle lors de l'élection.

Il y est joint l'observation que les habitants de toutes les provinces, payant mille florins d'impôt direct aux termes de l'article 3 et réunissant les autres qualités voulues sont éligibles, quoique non portés sur les listes, mais que les habitants payant une moindre quotité d'impôt ne sont éligibles que s'ils sont inscrits sur la liste supplémentaire de la province où se fait l'élection.

Le Président,
F. DE PITTEURS.

Le Rapporteur,
J. J. D'OMALIUS.